

GE_GERICHTE P/23904/2020 vom 7. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23904_2020

FR: GE_GERICHTE P/23904/2020 du 7 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE P/23904/2020 del 7 ottobre 2024

Regeste

VIOL;CONTRAINTE SEXUELLE;DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LARM;NÉGLIGENCE;EXEMPTION DE PEINE | CP.189; CP.190; CP.123; CP.180; CPP.177; LArm.33.al2

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre n'examine que les points attaqués du jugement de première instance (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP), sans être liée par les motifs invoqués par les parties ni par leurs conclusions, à moins qu'elle ne statue sur une action civile (art. 391 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. La juridiction de recours administre les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours. Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1173/2016 du 7 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3). L'autorité cantonale peut ainsi refuser des preuves nouvelles, lorsqu'une administration anticipée de ces preuves démontre qu'elles ne seront pas de nature à modifier le résultat de celles déjà administrées (ATF 136 I 229 consid. 5.3). Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties et l'art. 389 al. 3 CPP que si l'appréciation anticipée effectuée est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3).

E. 2.2

L'audition de la Dresse J_____ n'est pas pertinente dès lors que la plaignante a indiqué ne s'être jamais confiée à des tiers, en particulier pas à son médecin traitant qu'elle consultait après avoir laissé s'écouler plusieurs jours afin d'être en mesure de cacher tout stigmate des violences domestiques. En outre, elle a précisé qu'elle n'avait pas systématiquement besoin d'un arrêt de travail après les violences physiques. Il apparaît douteux qu'un médecin, aussi compétent fût-il, soit en mesure de déceler les vrais motifs d'une incapacité de travail dans l'hypothèse où le patient lui cache des informations, étant rappelé que l'intimée avait l'habitude de fournir de faux prétextes tant au corps médical qu'à ses proches. L'expertise

médicale ne permettrait, en premier lieu, que de renseigner sur la consommation actuelle d'alcool de l'appelant, ce qui n'est pas relevant vu la période pénale visée par l'acte d'accusation, sans compter le temps écoulé depuis les faits. En outre, il ne ressort pas du dossier que l'appelant souffrait d'un alcoolisme chronique au sens médical du terme, seules des consommations d'alcool, excessives par périodes, ayant été décrites par les personnes entendues, en particulier par l'intimée s'agissant des dix années précédant la séparation du couple. La production des courriels n'est pas indispensable dans la mesure où L._____ s'est déjà exprimée sur le contenu des échanges qu'elle a eus avec la plaignante, de sorte que l'administration de cette preuve n'est pas susceptible d'apporter d'éléments supplémentaires. En outre, l'intimée a affirmé en appel ne pas être entrée dans les détails par écrit, déclaration qu'il s'agira d'apprécier au fond lors de l'analyse de sa crédibilité. Enfin, la réaudition de K._____ n'est pas non plus nécessaire dès lors qu'il appartient à la Cour d'apprécier ses précédentes déclarations, étant précisé qu'elle ne permettrait en tout état pas d'invalider la thèse d'une incompréhension de sa part s'agissant de la date de fin des violences physiques et sexuelles rapportée par sa patiente. En effet, soit elle a bien compris les propos de la plaignante, soit ce n'est pas le cas mais, en toute hypothèse, elle l'ignore. Au vu de ce qui précède, les réquisitions de preuve sont rejetées.

E. 3

3.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1). Le principe de la libre appréciation des preuves implique qu'il revient au juge de décider ce qui doit être retenu comme résultat de l'administration des preuves en se fondant sur l'aptitude des éléments de preuve à prouver un fait au vu de principes scientifiques, du rapprochement des divers éléments de preuve ou indices disponibles à la procédure, et sa propre expérience (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1295/2021 du 16 juin 2022 consid. 1.2). Comme règle de l'appréciation des preuves, ce principe interdit cependant au juge de se déclarer convaincu d'un fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence d'un tel fait ; des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent en revanche pas à exclure une condamnation (ATF 148 IV 409 consid. 2.2 ; 145 IV 154 consid. 1.1 ; 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 et 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Les preuves doivent être examinées dans leur ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_324/2017 du 8 mars 2018 consid. 1.1 ; 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 5). Si dans le cadre du complexe de faits établi suite à l'appréciation des preuves du juge, il existe plusieurs hypothèses probables, celui-ci doit choisir la plus favorable au prévenu (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2). 3.1.2. Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve que le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_732/2021 du 24 février 2022 consid. 2.3 et 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 3.1). Dans la mesure où il est

fréquent que, dans les délits de nature sexuelle, il n'y ait pas d'autres témoins que la victime elle-même, le juge peut d'ailleurs fonder sa condamnation sur ses seules déclarations (arrêts du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2 ; 1P.677/2003 du 19 août 2004 consid. 3.3 ; 1A_170/2001 du 18 février 2002 consid. 3.4.1), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). Encore faut-il que les dires de la victime apparaissent crédibles et qu'ils emportent la conviction. Cela étant, les déclarations successives d'un même témoin ne doivent pas nécessairement être écartées du seul fait qu'elles sont contradictoires. Les connaissances scientifiques actuelles tendent en effet à démontrer que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens : d'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison de tentatives de refoulement ; d'autre part, chez certaines victimes, un grand nombre de détails de l'expérience traumatique restent gravés dans la mémoire, en particulier concernant des aspects secondaires, qui peuvent justifier d'éventuelles incohérences dans le récit. Il faut donc tenir compte de ces éléments dans l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2013 du 13 juin 2013 consid. 1.2). En outre, il n'est pas possible de nier la crédibilité générale des déclarations de la victime sur la base d'un dépôt tardif de plainte. En effet, il n'est pas rare que les personnes concernées se trouvent dans un état de choc et de sidération après un événement traumatisant tel qu'un viol. Dans cet état, il y a des efforts de refoulement, respectivement de déni, voire un sentiment de peur ou de honte, qui font que, dans un premier temps, la victime ne se confie à personne (147 IV 409 consid. 5.4.1). De surcroît, en présence d'actes répétés commis dans la cellule familiale, on ne peut pas exiger de la victime un inventaire détaillant chaque cas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1498/2020 du 29 novembre 2021 consid. 2.4).

Des violences physiques 3.2.1. Aux termes de l'art. 123 ch.1 al. 1 aCP, quiconque, intentionnellement, aura fait subir à une personne une autre atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. L'auteur est poursuivi d'office s'il est le conjoint de la victime et que l'atteinte est commise durant le mariage (art. 123 ch. 2 al. 3 1 ère hyp. aCP) 3.2.2. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 135 IV 152 consid 2.1.1). À titre d'exemples, la jurisprudence cite l'administration d'injections, la tonsure totale et tout acte qui provoque un état maladif, l'aggrave ou en retarde la guérison, comme les blessures, les meurtrissures, les écorchures ou les griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 ; 107 IV 40 consid. 5c ; 103 IV 65 consid. 2c). Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25 consid. 2a).

3.3.1. En l'espèce, le récit de l'appelant et de l'intimée s'opposent quant à l'existence de violences physiques. 3.3.2. À titre liminaire, il y a lieu de souligner que la procédure pénale n'a pas été initiée par l'intimée, mais en raison d'une dénonciation du SEASP. L'intimée n'a

d'ailleurs déposé que des mains-courantes avant l'intervention étatique et a tu dans un premier temps les violences dont elle avait été victime par le passé, ce qui est cohérent avec son absence de volonté de se servir du pénal pour être avantagée sur le plan civil. À cet égard, si elle a finalement dévoilé les violences dont elle a personnellement fait l'objet au SEASP, elle a toujours insisté sur le fait que son époux ne s'en était jamais pris physiquement aux enfants, lesquels n'étaient pas en danger avec lui, de sorte qu'il ne saurait être retenu qu'elle en a rajouté dans le dessein de se garantir l'attribution de la garde exclusive des enfants. En outre, elle n'a pas sollicité de contribution à son entretien propre et s'est finalement déclarée d'accord avec une garde alternée sur l'enfant S_____. L'action en modification n'a été déposée que de nombreux mois après son audition à la police et uniquement en raison du fait que les modalités de prise en charge ne convenaient pas à l'enfant, d'après ce que celle-ci lui avait rapporté, étant précisé que l'intimée a de tout temps été soucieuse du bien-être de ses enfants, sa décision de se séparer de l'appelant, pour offrir à R_____, alors en crise, un environnement de vie plus serein, en attestant. Un intérêt secondaire peut donc être raisonnablement exclu. De manière générale, l'intimée a été constante sur l'essentiel. Elle a toujours exposé que les violences physiques s'étaient rapidement installées au sein du couple et qu'elles n'étaient pas hebdomadaires, mais récurrentes ; elles étaient plus importantes si son mari avait bu et survenaient en raison principalement de ses crises de jalousie. Elle a décrit également de manière constante les trois épisodes qui l'avaient particulièrement marquée (la guitare, la ceinture et l'étranglement), soit les plus graves, tandis que les autres formes de violences s'inscrivaient dans ce qu'elle qualifiait " d'habituel ", soit d'une routine. À cet égard, il n'est pas inusuel pour une victime de violences régulières de peiner à détailler son vécu. Son traumatisme, attesté médicalement, explique aussi l'imprécision dont elle a pu faire preuve s'agissant de la fréquence des coups ou des dates, vu leur récurrence, de sorte que seuls les épisodes les plus saillants demeuraient en mémoire de manière plus précise (guitare, ceinture, étranglement in casu). En revanche, elle a toujours indiqué avec précision la date où les maltraitements physiques avaient cessé, soit au moment où elle avait décidé de quitter son mari pour le bien des enfants, en raison du mal-être croissant de sa cadette, également impactée par l'ambiance familiale délétère même si ce n'en était pas l'unique source. Le fait que cette décision repose sur une volonté de préserver ses enfants et une prise de conscience s'inscrit avec cohérence dans son discours. Certes, les déclarations de l'intimée ne sont pas exemptes de variations ou d'exagérations. Cependant, en ce qui concerne les premières, soit elles ont trait à des éléments secondaires, soit elles ont été immédiatement corrigées par elle. Pour les secondes, l'intimée a en effet laissé entendre, par des assertions toutes générales, que son mari s'enivrait quotidiennement, avant de les nuancer en identifiant les années où tel était le cas (achat de la maison), et en soulignant l'existence de périodes où il avait tempéré voire suspendu sa consommation d'alcool. Elle a en outre livré un récit sincère, notamment pour expliquer de manière circonstanciée ses astuces pour estomper et/ou dissimuler ses blessures, si elles étaient visibles. L'évocation du " rideau noir " qui s'abattait brusquement sur son mari, tel que rapporté selon elle par lui, le transformant d'agneau en homme violent, est particulièrement parlante. En ce qui concerne ses absences professionnelles, elle a souligné, de manière honnête, les périodes qui devaient être écartées car sans lien avec les violences domestiques. Elle a enfin témoigné de l'amour qu'elle avait porté à son mari et des moments heureux néanmoins partagés, expliquant la longévité de leur union, en dépit des violences subies. S'il peut être surprenant que l'intimée soit restée sous le même toit que son époux agresseur jusqu'à la vente de la maison, celle-ci a toujours

expliqué avoir ignoré ses droits sur le plan civil et redouter de les prêter par ses actions, ce qui apparaît compréhensible, d'une part, du fait que son salaire était inférieur à celui de son époux. D'autre part, elle s'était sentie protégée par la menace de possibles poursuites pénales en cas de récidive, ayant signifié à son mari sa volonté de dénoncer tout acte de violence. En tout état, la Cour rappelle qu'il n'existe pas de comportement ou réaction-type des victimes, de sorte que l'argument de la défense doit être écarté. Il n'y a pas davantage d'incohérence dans le fait que l'intimée soit demeurée avec son bourreau alors qu'elle avait eu par le passé le courage nécessaire pour s'enfuir. En effet, le fait qu'elle soit retournée auprès de lui, qu'elle l'ait épousé et lui ait pardonné d'avoir eu un troisième enfant avec sa première épouse, alors qu'elle venait d'accoucher de O_____, démontre à quel point elle était éprise de l'appelant et sans doute déjà sous son emprise. Au vu de ces considérations, les déclarations de l'intimée sont globalement crédibles. 3.3.3. À la bonne crédibilité de l'intimée s'ajoutent d'autres éléments probants extrinsèques. Tant O_____ que R_____ ont rapporté que leur mère était battue par leur père et ce, à intervalles réguliers, aussi loin qu'elles s'en rappelaient, ce qui corrobore la version de l'intimée. Elles ont également confirmé que la consommation d'alcool de leur père était, par moment, excessive. En outre, si elles n'ont été confrontées à aucune violence physique autre que des gifles, elles indiquent avoir entendu les bruits des coups, les pleurs de leur mère et constaté leurs traces sur son visage. Elles ont aussi remarqué les absences de travail de leurs parents, dues à l'alcool pour le premier et aux hématomes pour la seconde. Elles ont chacune spontanément témoigné de leur propre vécu en lien avec le phénomène de violences conjugales, soit le fait pour O_____ d'être intervenue personnellement dans une altercation ou celui pour R_____ d'avoir voulu épargner sa petite sœur, ce qui renforce leur crédibilité d'autant et balaie l'argument d'une éventuelle instrumentalisation. Elles ont en outre ponctué leur récit de détails significatifs, comme l'achat de crème à la pharmacie (O_____) et la vision de la poubelle remplie de grandes canettes de bières (R_____). La Cour ne voit pas d'influence de la mère du fait que R_____ a aussi employé le terme d'esclave pour décrire leur mère et ses activités, dès lors qu'il s'agit d'une situation qui peut être objectivée aux yeux d'un enfant, d'une part, et que cette expression n'est de loin pas singulière, d'autre part. Enfin, que l'intimée ait relaté l'épisode de la guitare à O_____ ne suffit pas à renverser ce constat d'absence de manipulation ; la jeune femme a indiqué par ailleurs, en toute honnêteté, n'avoir jamais vu un tel instrument au domicile mais avoir toujours connu sa mère avec une cicatrice. Quant à S_____, celle-ci n'a pas été entendue par les autorités pénales et n'a fait aucune déclaration en lien avec les violences conjugales, mais uniquement quant aux modalités de la garde alternée, de sorte que l'argument de l'instrumentalisation de la défense, relevé dans le second rapport du SEASP, n'est pas pertinent. L'appelant soulève encore que tant O_____ que R_____ avaient des raisons de lui en vouloir, la première ayant été chassée du domicile par lui et la seconde lui reprochant son caractère strict. Or, il apparaît douteux que l'ainée, aspirante policière, se soit risquée à commettre une infraction pour se venger de l'appelant, de même que la cadette, alors étudiante en social, ait suivi cette voie pour un motif aussi peu sérieux qu'une éducation stricte. En définitive, rien ne permet de remettre en question la sincérité de leur témoignage. Par opposition, le témoignage de N_____ n'emporte pas conviction dès lors qu'il tient le même discours que son père, à savoir que la situation était " normale " et que la consommation d'alcool de l'intéressé se limitait à deux ou trois bières en raison, précisément, de son emploi. Certes, il se peut aussi qu'il n'ait tout simplement pas assisté aux disputes dès lors qu'il a avoué être peu présent au domicile familial, mais cette hypothèse semble peu plausible au vu du

caractère récurrent des violences. Le fait qu'il n'y aurait eu " aucun conflit " conjugal n'est pas non plus crédible, ce d'autant moins que l'appelant lui-même admet l'existence de disputes verbales. Le relevé des absences de travail de l'intimée fait état de plusieurs arrêts de courte durée pouvant aller jusqu'à 17 jours, ce qui corrobore ses propos. L'impact traumatique des maltraitances est également attesté médicalement par différents professionnels de la santé et l'appelant ne fournit la moindre contre-explication, allant jusqu'à prétexter n'avoir jamais remarqué que son épouse était " déprimée ". Les déclarations de la psychologue de l'intimée ne contredisent pas sa version. En effet, outre la possibilité d'un malentendu, il appert qu'elle s'est intrinsèquement contredite, dès lors qu'elle a d'abord indiqué que la fin des violences physiques et sexuelles coïncidait avec l'annonce de séparation et le début de suivi en mars 2019, avant de conclure qu'il n'y avait plus eu de maltraitances depuis au moins huit ou dix ans. En tout état, cette question peut en réalité demeurer ouverte dans la mesure où elle a observé chez sa patiente une symptomatologie typique d'un état de stress post-traumatique lors de la réminiscence des souvenirs, lui faisant craindre la survenance d'une crise d'angoisse en pleine séance, ce qui confirme que les souffrances de l'intimée sont en lien avec les violences décrites. Les témoignages et les affidavits produits corroborent tous le fait que l'intimée ne s'est confiée sur les violences subies qu'une fois sa décision de quitter son mari prise. À cet égard, les déclarations de L_____, D_____, F_____ et I_____ illustrent à quel point l'intimée réussissait à cacher la réalité de leur intimité, en dissimulant ses blessures ou en fournissant des prétextes pour les justifier, si bien que personne n'a remarqué la moindre anomalie. La remarque de D_____ relative aux manches courtes est au surplus peu pertinente dans la mesure où l'intimée et ses filles ont situé les hématomes essentiellement au niveau du visage. Enfin, l'absence dans les archives des foyers V_____ du séjour de l'intimée ne signifie pas que celui-ci n'a jamais existé. Le fait que la première épouse de l'appelant se soit également réfugiée dans deux foyers d'urgence, qu'une carte de protection lui a été délivrée et qu'une procédure pénale, bien que classée, a été initiée par elle démontrent que l'appelant était coutumier des violences conjugales, ce qui constitue un indice convergent supplémentaire. 3.3.4. Par opposition, les dénégations, certes constantes, de l'appelant n'emportent pas conviction. Comme développé supra, les théories de l'instrumentalisation des enfants et du bénéfice secondaire ne tiennent pas. L'appelant peine en outre à expliquer la raison pour laquelle son épouse l'a quitté et ne trouve pas non plus de justification à ses souffrances psychiques, pourtant établies médicalement. Enfin, la faiblesse de certains arguments doit être relevée : il en va ainsi de l'invocation de sa phalange manquante pour réfuter toute présence d'une guitare au domicile, ce qui n'invalide en rien l'explication d'un cadeau reçu par l'intimée, ou encore lorsqu'il a prétendu que les tiers enviaient sa relation de couple pour se défendre de sa propre jalousie. Le fait que D_____ n'ait jamais vu l'appelant ivre ne suffit pas à tenir pour établi qu'il n'a jamais eu de consommation excessive par période, et partant ne s'est jamais montré violent. Au contraire, la phrase " on ne boit pas chez moi ", qu'elle prête à l'intimée, est criante de vérité et démontre que l'alcool représentait un problème. Par ailleurs, la témoin n'a pas pu se prononcer, de manière générale, sur les présences et les absences de l'appelant au travail, et le fait que celui-ci ait pu assister à chaque réunion commune ne permet pas encore de conclure qu'il n'a jamais manqué le travail en raison d'un excès d'alcool. À cet égard, la bonne qualité de son travail et sa respectabilité dans le milieu professionnel n'est pas incompatible avec une consommation d'alcool périodiquement excessive, ni avec un comportement de tyran domestique. Par ailleurs, les résultats hépatiques produits ne prouvent pas qu'il n'aurait

jamais connu de telles périodes ; au contraire, si les chiffres se situent quasi tous dans la fourchette des valeurs dites moyennes, il n'en demeure pas moins qu'ils restent assez élevés, parfois à la limite. 3.3.5. Au vu de ce qui précède, la Cour tient pour établi que l'intimée a été, à réitérées reprises, violentée par l'appelant, entre le 12 janvier 2014 et le 4 mars 2019. En lui assénant des gifles et des coups de poings lui occasionnant des hématomes qu'elle devait dissimuler par du maquillage, l'appelant s'est rendu coupable de lésions corporelles simples. Partant, le verdict sera confirmé et l'appel rejeté. Des violences sexuelles

E. 3.3

Selon l'art. 189 al. 1 aCP, quiconque, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 190 al. 1 aCP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel. 3.5.1. Le viol (art. 190 aCP) et la contrainte sexuelle (art. 189 aCP) supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). 3.5.2. La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est néanmoins requise. Selon le degré de résistance de la victime ou encore en raison de la surprise ou de l'effroi qu'elle ressent, un effort simplement inhabituel de l'auteur peut la contraindre à se soumettre contre son gré (ATF 87 IV 66 consid. 1). Selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_367/2021 consid. 2.1 et 2.2.1 ; 6B_995/2020 consid. 2.1). La victime n'est pas obligée d'essayer de résister à la violence par tous les moyens. En particulier, elle n'a pas à engager un combat ou à accepter des blessures. Elle doit néanmoins manifester clairement et énergiquement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). 3.5.3. En introduisant la notion de " pressions psychiques ", le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence. Les pressions d'ordre psychique concernent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; 128 IV 106 consid. 3a/bb). En cas de pressions d'ordre psychique, il n'est pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister. La pression psychique générée par l'auteur et son effet sur la victime doivent néanmoins atteindre une intensité particulière (ATF 148 IV 234 consid. 3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1254/2022 du 16 juin 2023 consid. 8.1.1). Développée pour les abus sexuels commis sur des enfants, la jurisprudence concernant les pressions d'ordre psychique vaut aussi pour les victimes adultes. Des adultes en possession de leurs facultés mentales doivent toutefois être en mesure d'opposer une

résistance plus forte que des enfants (ATF 131 IV 167 consid. 3.1). Les infractions de contrainte sexuelle et de viol restent des infractions de violence et supposent en principe des actes d'agression physique. Tout comportement conduisant à un acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel ne saurait être qualifié d'emblée de contrainte sexuelle ou de viol. La pression ou la violence exercées par un mari menaçant son épouse de ne plus lui parler, de partir seul en vacances ou de la tromper si elle lui refuse les actes d'ordre sexuel exigés ne sont pas suffisantes au regard des art. 189 et 190 CP. Même si la perspective de telles conséquences affecte la victime, ces pressions n'atteignent toutefois pas l'intensité requise pour les délits de contrainte sexuelle (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_326/2019 du 14 mai 2019 consid. 3.3.1). La pression psychique visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une intensité beaucoup plus forte. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace. C'est notamment le cas lorsque, compte tenu des circonstances et de la situation personnelle de la victime, on ne saurait attendre de résistance de sa part ou qu'on ne saurait l'exiger et que l'auteur parvient à son but contre la volonté de la victime sans devoir toutefois user de violence ou de menaces. La jurisprudence a retenu que la pression psychique avait en tout cas l'intensité requise lors de comportement laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_488/2021 du 22 décembre 2021 consid. 5.4.2). Le fait de tourmenter continuellement sa victime et de la terroriser sans cesse peut constituer un moyen de contrainte. Un climat de psycho-terreur entre époux peut, même sans violence, exercer une telle influence sur la volonté que la victime considère, de manière compréhensible, qu'elle n'a pas de possibilité réelle de résister. Il faut cependant que la pression ait une certaine intensité qui provoque une situation de contrainte (ATF 126 IV 124 consid. 3b ; CORBOZ, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^{ème} éd., n. 18 ad art. 189 CP). 3.5.4. Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Déterminer ce qu'une personne a su, envisagé ou accepté relève de l'établissement des faits (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3). L'élément subjectif se déduit d'une analyse des circonstances permettant de tirer, sur la base des éléments extérieurs, des déductions sur les dispositions intérieures de l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 5.2).

E. 3.6

En l'espèce, il est établi que l'intimée était plongée dans un climat de violences domestiques perpétuel. Il ressort aussi des déclarations des enfants, des témoins et des affidavits que l'appelant s'est comporté comme un véritable tyran domestique, qui pouvait facilement " vriller " (enfants), d'une part, et qui maintenait son épouse sous son contrôle, en la réduisant à l'état d'esclave ainsi qu'en entretenant son isolement social (enfants, témoins et affidavits), d'autre part. À cet égard, l'appelant admet à demi-mot que les seules activités de son épouse, hors sa présence, étaient les sorties shopping avec leurs filles ou ses rendez-vous chez le coiffeur quand il ne l'y emmenait pas. Contrairement à ce que soutient la défense, le dépôt tardif de la plainte de l'intimée n'est ni insolite, ni opportuniste. D'une part, il n'est pas rare que les victimes de violences sexuelles peinent à se confier sur des faits qui touchent aussi gravement à leur intimité et l'intimée à toujours indiqué s'en être abstenue par peur et honte.

D'autre part, le MP avait déjà décidé de rendre une ordonnance pénale à l'encontre de l'appelant, et partant, de le condamner, lorsqu'elle a décidé d'étendre le champ de sa plainte, étant précisé qu'elle ne cohabitait alors plus avec lui. Au regard de la chronologie du dévoilement, l'intimée s'est certes contredite à plusieurs reprises. Cependant, la Cour relève que, comme la victime n'a eu de cesse de le rappeler, il s'agit d'un sujet très sensible pour elle, qui l'a profondément traumatisée, ce qui peut expliquer certains oublis ou imprécisions. Par ailleurs, certaines déclarations litigieuses résultent de questions dirigées et elle n'a pas hésité à corriger ses réponses ; en particulier, le témoignage de L_____ était sujet à interprétation dès lors qu'il n'est pas exclu que la témoin ne faisait qu'énumérer tous les sujets abordés par son amie, sans se référer à une chronologie précise quant à l'ordre d'évocation de ceux-ci. Cela étant, cette apparente contradiction ne suffit pas à décrédibiliser les propos de l'intimée. En effet, il n'en demeure pas moins qu'elle a évoqué les violences sexuelles avec sa meilleure amie et sa thérapeute a observé une symptomatologie d'un état de stress post-traumatique qu'elle a directement relié aux souvenirs abordés en séance. Enfin, il est vrai que l'intimée a varié quant à la date de fin des violences sexuelles. Cependant, elle s'est immédiatement corrigée et les dates évoquées n'étaient séparées que de quelques mois (fin 2018 à début mars 2019). L'intimée a été constante sur l'essentiel et a livré un récit sincère, sans en rajouter. Elle a été modérée dans ses propos. Contrairement à ce que soutient la défense, elle n'a jamais allégué que les violences sexuelles se produisaient tous les jours, hormis en référence à une période difficile bien spécifique, liée aux problèmes de la maison. Elle se référait ainsi uniquement à l'appétit sexuel de son mari, qui était quotidien, étant précisé qu'elle a insisté sur le fait qu'ils avaient aussi partagé des moments d'intimité consentis. Elle a toujours indiqué que les pénétrations et les fellations non consenties succédaient aux disputes, lors desquelles elle était brutalisée et son mari ivre. Elle a ajouté qu'elle verbalisait son désaccord la plupart du temps, mais qu'elle n'avait pas le droit de se débattre, sous peine de recevoir de nouveaux coups. Parfois, elle fermait les yeux, sans rien dire, et ne manifestait aucun plaisir. Par opposition, les dénégations toutes générales de l'appelant n'emportent pas conviction, étant précisé qu'il a initialement indiqué que son épouse était toujours volontaire pour entretenir un rapport, avant de concéder qu'il y avait des jours où elle n'en voulût pas. Ainsi, l'appelant a profité de ce que son épouse était hors d'état de lui résister, de par les violences physiques qu'il lui avait fait subir et le climat de terreur qui régnait, pour assouvir ses besoins sexuels, en la contraignant à subir l'acte sexuel ou à lui prodiguer des fellations lorsqu'elle avait ses règles. Dans la mesure où l'intimée verbalisait son désaccord et/ou venait d'être brutalisée, l'appelant ne pouvait ignorer son absence de consentement. Il s'est ainsi rendu coupable de viols et de contraintes sexuelles, commis à réitérées reprises depuis 2009, période non atteinte par la prescription. Les verdicts de culpabilité seront donc confirmés et l'appel rejeté.

E. 4

4.1.1. Le viol est réprimé d'une peine privative de liberté allant de un à dix ans (art. 190 al. 1 aCP), tandis que la contrainte sexuelle est sanctionnée d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 189 al. 1 aCP). Les lésions corporelles simples aggravées sont punissables d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté allant jusqu'à trois ans (art. 123 ch. 1 et 2 aCP). Enfin, l'introduction par négligence sur le sol suisse d'une arme interdite au sens de l'art. 33 al. 2 aLArm est punie de l'amende, étant précisé qu'une exemption de peine est possible pour les cas de peu de gravité. 4.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en

considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2).

4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2).

4.1.4. Selon l'art. 52 CP, si la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte – conditions cumulatives – sont peu importantes, l'autorité compétente renonce à lui infliger une peine. Si les conditions indiquées à l'art. 52 CP sont réunies, l'exemption par le juge est de nature impérative (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). Si elles ne sont réalisées qu'en instance de jugement, un verdict de culpabilité est rendu, mais dépourvu de sanction (ATF 135 IV 130 consid. 5.3.2). L'exemption de peine suppose que l'infraction soit de peu d'importance, tant au regard de la culpabilité de l'auteur que du résultat de l'acte. L'importance de la culpabilité et celle du résultat dans le cas particulier doivent être évaluées par comparaison avec celle de la culpabilité et celle du résultat dans les cas typiques de faits punissables revêtant la même qualification ; il ne s'agit pas d'annuler, par une disposition générale, toutes les peines mineures prévues par la loi (Message concernant la modification du code pénal suisse [dispositions générales, entrée en vigueur et application du code pénal] et du code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998, FF 1999 p. 1871). Pour apprécier la culpabilité, il faut tenir compte de tous les éléments pertinents pour la fixation de la peine, notamment des circonstances personnelles de l'auteur, tels que les antécédents, la situation personnelle ou le comportement de l'auteur après l'infraction. Une violation du principe de célérité ou un long écoulement de temps depuis les faits peuvent également être pris en considération (ATF 135 IV 130 consid. 5.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_839/2015 du 26 août 2016 consid. 6.1). Si, au regard de l'art. 47 al. 2 CP, la culpabilité est notamment déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, soit par la gravité objective du comportement, l'art. 52 CP impose d'apprécier séparément cet aspect et les autres éléments déterminant la culpabilité. Il n'y a donc pas de contradiction intrinsèque à retenir, d'une part, que la culpabilité doit être qualifiée de peu importante au sens de l'art. 52 CP et, de l'autre, que les conséquences de l'activité illicite ne le sont pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1233/2016 du 29 août 2017 consid. 3.2).

4.2.1. La faute de

l'appelant est très lourde en ce qu'il s'en est pris à l'intégrité physique et sexuelle de son épouse, agissant à répétition sur une très longue période pénale. Son activité délictueuse a été particulièrement intense, étant précisé qu'il a fallu que l'état de santé de leur cadette se détériore pour que l'intimée trouve le courage nécessaire de mettre un terme à ses agissements en le quittant et en le menaçant de le dénoncer. Ses mobiles sont éminemment égoïstes en tant qu'il a voulu asseoir son autorité toute-puissante et assouvir ses pulsions colériques et/ou sexuelles, mû par sa jalousie et son besoin de contrôle. Sa prise de conscience, à l'instar de sa collaboration, est nulle, l'appelant persistant à nier les faits et à se poser en victime. Sa situation personnelle n'explique en rien ses actes : il était entouré d'une famille aimante et disposait d'une excellente carrière professionnelle. Les conséquences pour sa victime sont importantes et toujours actuelles. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine. Son absence d'antécédent a en revanche un effet neutre. Contrairement au viol, les autres infractions commises peuvent être sanctionnées d'une peine pécuniaire. Cependant, au vu de l'absence totale de prise de conscience et d'empathie de l'appelant, d'une part, et du fait qu'il a été coutumier de ce type de violences, d'autre part, il se justifie, à titre de prévention spéciale, de prononcer également une peine privative de liberté pour les sanctionner. Les viols commis au préjudice de l'intimée appellent à eux seuls le prononcé d'une peine privative de liberté de trois ans. Cette quotité tient adéquatement compte de la gravité de la faute de l'appelant et du fait qu'il n'est pas possible de déterminer avec certitude le nombre exact d'occurrences. Cette peine doit être aggravée de 16 mois (peine hypothétique de 24 mois) pour les contraintes sexuelles et de huit mois (peine hypothétique de 12 mois) pour les lésions corporelles simples aggravées, soit un total de cinq ans. En définitive, la peine privative de liberté de cinq ans fixée par le premier juge sera donc confirmée.

4.2.2. En ce qui concerne l'infraction commise par négligence à la LArm, l'appelant se prévaut du fait qu'il ne disposait d'aucune connaissance spécifique en matière d'armes, de sorte que sa culpabilité et les conséquences des actes devaient être considérés comme de peu d'importance (AARP/51/2021 : ancien agent de sécurité ; AARP/323/2020 : policier). En outre, sa négligence serait moins significative dans la mesure où elle portait uniquement sur un accessoire, à savoir le repose-bras, de sorte que la caractéristique d'arme dangereuse n'était pas aussi reconnaissable que dans d'autres cas (AARP/293/2015 : citoyen ordinaire et spray au poivre ; AARP/81/2023 : citoyen ordinaire et spray au poivre ; AARP/190/2024 : citoyenne ordinaire, spray au poivre et taser). Or, outre le fait que nul n'est censé ignorer la loi et qu'il appartenait à l'appelant de se renseigner sur les modalités d'importation de cet objet atypique, son erreur était évitable au vu de la différence perceptible entre les objets vendus en Suisse et celui qu'il avait sélectionné. Le fait qu'un tel mécanisme soit librement commercialisé en France est sans préjudice de ce qui précède, étant rappelé que tel est aussi le cas, notamment, des sprays au poivre, pour lesquels l'appelant reconnaît explicitement le caractère dangereux. Certes, l'appelant ne destinait la fronde qu'à un usage récréatif. Il n'en demeure pas moins que ce dispositif permet à l'engin d'atteindre une énergie cinétique maximale (cf. art. 8 aOArm), ce qui le rend particulièrement dangereux et augmente non seulement le risque d'accident mais aussi la gravité des blessures. Ainsi, si sa culpabilité peut être considérée de moyenne à faible, les conséquences de ses actes ne sont pas de peu d'importance, sauf à vider l'interdiction légale de sa substance. Au vu de ce qui précède, la condamnation de l'appelant à une amende de CHF 500.- sera confirmée, en ce qu'elle sanctionne adéquatement sa faute. Il en ira de même de la peine privative de liberté de substitution. L'appel est intégralement rejeté.

E. 5

5.1.1. En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.1.2. L'art. 49 al. 1 du Code des obligations (CO) dispose que la personne qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Statuant selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC), le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il n'est pas nécessaire que les souffrances soient attestées par un rapport thérapeutique (arrêt du Tribunal fédéral 6B_123/2020 du 26 novembre 2020 consid. 10.1 et 10.2). 5.1.3. Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, dès lors que le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Une comparaison avec d'autres cas similaires peut cependant, suivant les circonstances, constituer un élément d'orientation utile (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3). Les montants accordés en cas de viol ou de contrainte sexuelle par les autorités judiciaires, sur la base des art. 41ss CO, se situent généralement entre CHF 10'000.- et CHF 30'000.- (arrêts du Tribunal fédéral 6B_898/2018 du 2 novembre 2018 ; 6B_129/2014 du 19 mai 2014 ; AARP/116/2017 du 3 avril 2017 ; AARP/266/2016 du 28 juin 2016 ; AARP/92/2012 du 26 mars 2012). D'une manière générale, la jurisprudence récente tend à allouer des montants de plus en plus importants au titre du tort moral (ATF 125 III 269 consid. 2a). 5.1.4. Le guide relatif à la fixation du montant de la réparation morale selon la loi sur l'aide aux victimes établi le 3 octobre 2019 par l'Office fédéral de la justice (OFJ) propose une indemnité entre CHF 20'000.- à CHF 70'000.- pour les atteintes à la gravité exceptionnelle (agressions répétées et particulièrement cruelles, actes sexuels à la fréquence ou à l'intensité particulières avec un enfant sur une longue période) et de CHF 8'000.- à CHF 20'000.- pour les atteintes très graves (viol, contrainte sexuelle grave, actes d'ordre sexuel graves commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, acte sexuel grave ou répété avec un enfant).

E. 5.2

En l'espèce, la victime a subi des atteintes graves et répétées à son intégrité physique et sexuelle durant plus de dix ans. Ses souffrances psychiques sont importantes et documentées, étant précisé qu'elles sont toujours actuelles. L'indemnité pour tort moral prononcée en première instance, soit CHF 15'000.-, est conforme à la pratique et sera confirmée. Faute d'appel ou d'appel joint de l'intimée, la Cour ne peut toutefois pas remédier à l'omission des intérêts compensatoires dus à ce type de prétention (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.5 ; 122 III 53 consid. 4a et 4b ; 121 III 176 consid. 5a).

E. 6

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), lesquels comprendront un émolument d'arrêt en CHF 2'000.-. Il n'y a pas non plus lieu de revoir la répartition des frais de la procédure préliminaire et de première instance.

E. 7

Vu l'issue de l'appel, l'appelant sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

E. 8.1

L'art. 433 al. 1 CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause (let. a) ou lorsque le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426 al. 2 CPP (let. b).

E. 8.2

Compte tenu de la confirmation du verdict de culpabilité, il ne convient pas de revenir sur l'indemnité en CHF 25'193.45 allouée à l'intimée pour ses frais d'avocat en première instance et supportée par l'appelant, laquelle est adéquate et justifiée. L'appelant n'a, du reste, pas contesté cette indemnité au-delà de l'acquiescement plaidé. Il convient en outre de faire droit à l'indemnité sollicitée par la plaignante pour ses frais d'avocat en appel, étant précisé que la différence effective de la durée des débats doit être ajoutée à l'état de frais présenté. L'appelant sera donc condamné à verser à l'intimée la somme de CHF 8'287.65, soit 19h10 au tarif de CHF 400.- (CHF 7'666.65), augmenté de la TVA au taux de 8.1% (CHF 621.-). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.